

# Pêche de loisir en embarcation de plaisance

Fiche 4



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer

Service DMLDD

Unité Cultures marines  
et Pêche

3 rue du Maréchal Foch 17320 Marennes  
Quai de Marans 17000 La Rochelle

## Dispositions générales

### **Engins autorisés à bord des navires de plaisance**

#### ■ Par bateau :

- *lignes dont un ensemble en action de pêche de 12 hameçons au maximum (1 leurre = 1 hameçon) ;*
- *2 palangres de 30 hameçons maximum chacune ;*
- *2 casiers à crustacés ;*
- *1 filet maillant (= droit) ou tramail de 50 m maximum et de 100 mm de maillage minimum (maille étirée à plat) ;*

**Les filets dérivants, liés ou non au navire, sont interdits.**

- *3 appareils électriques de virage de 800 W maximum chacun ;*
  - *1 foëne ;*
  - *1 épuisette ;*
  - *1 carrelet (maillage minimum 14 mm de cote de maille) ;*
- + par homme embarqué :**

- *3 balances.*

#### **Autorisations**

Aucune autorisation particulière n'est nécessaire pour l'utilisation de ces engins sur le littoral de la Charente-Maritime. **Attention** : une autorisation peut être obligatoire pour d'autres régions littorales. Obligation de baliser les filets et y porter l'immatriculation du navire (lettres quartier et numéro).

#### **Tailles minimales des espèces et marquage des captures**

cf. fiche dédiée.

#### **La vente du produit de la pêche est strictement interdite**

## ZONES INTERDITES

#### ■ À tous les engins, toute l'année

- *ports maritimes ;*
- *chenaux de navigation, de circulation nautique ;*
- *zones réservées à la baignade et autres activités de loisirs nautiques ;*
- *cantonnement des baleines (crustacés uniquement) à l'ouest de l'île-de-Ré, délimité par les alignements :*
  - phare des Baleineaux avec phare du Grouin-du-Cou (La Tranche-sur-Mer),
  - phare des Baleines avec phare des Baleineaux,
  - clocher de Saint-Martin-de-Ré avec tombant de la pointe du Lizay (carte : zone 1) ;
- *moins de 150 m (dans tous les sens) de tout autre engin mouille.*

### ■ Au filet, en bateau, toute l'année

- en amont des limites transversales de la mer (embouchures des fleuves et canaux) ;
- moins de 50 m des concessions de cultures marines ;
- zone d'interdiction de mouillage, chalutage et dragage entre l'île-de-Ré et le continent figurant sur les cartes marines, (carte : zone 2) ;
- Pertuis Breton  
dans les filières conchylicoles et jusqu'à 50 m (carte : zone 3) ;
- Baie de la Perroche (île-d'Oléron) (carte : zone 4) ;
- dans les écluses à poisson ;
- Seudre, Charente, Gironde, Sèvre ;
- Le Lay  
embouchure délimitée par une ligne brisée joignant la pointe d'Arcay, la bouée d'atterrissage marquée Le Lay et la pointe de l'Aiguillon (carte : zone 5).

### ■ Au filet, en bateau, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août

- l'intérieur du Fier-d'Ars  
limite au nord par une ligne joignant la pointe du Lizay, la tour des Islattes et la pointe du Grouin (carte : zone 6) ;
- dans une zone comprise entre la limite-Sud de la zone d'interdiction de mouillage, chalutage et dragage entre l'île-de-Ré et le continent et une ligne brisée joignant successivement la pointe de Chauveau, le phare de Chauveau, la tour du Lavardin et la pointe des Minimes au sud (carte : zone 7) ;
- à l'est de la ligne brisée joignant la pointe des Minimes, la balise du Cornard et la pointe des Boucholeurs (carte : zone 8) ;
- en amont d'une ligne brisée joignant le phare de Chassiron, la tour du rocher d'Antioche et la pointe des Saumonards (zone dite de Malconche) (carte : zone 9) ;
- dans une zone comprise entre le pont de l'île-d'Oléron au nord, l'embouchure de la Seudre dans le prolongement du trait de côte à l'est et la ligne joignant la pointe de Gatseau à la pointe d'Arvert au sud (carte : zone 10).

### ■ Dispositions spécifiques à la réserve de Moëze-Oléron

La pêche en bateau dans la réserve de Moëze-Oléron est réglementée par arrêté préfectoral. Se renseigner auprès de la DDTM.

## Zones d'interdiction de pêche maritime en bateau (pêche de loisir)

